



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Réf PNF : 21 354 000 757

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

Les sociétés,

BOUYGUES BATIMENT SUD-EST

18 rue du Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon

et

LINKCITY SUD-EST

18 rue du Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon

IB IB JFB.

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête préliminaire confiée par le Parquet national financier à la direction centrale de la Police Judiciaire sous la référence 21 354 000 757.

I. LES SOCIETES BOUYGUES BATIMENT SUD-EST ET LINKCITY SUD-EST – GROUPE BOUYGUES

1. BOUYGUES BATIMENT SUD-EST est une société par actions simplifiée au capital de 3 300 000 € dont le siège social est situé 18 rue du Général Mouton-Duvernet - 69003 Lyon.
2. LINKCITY SUD-EST est une société par actions simplifiée au capital de 15 000 € dont le siège social est également situé 18 rue du Général Mouton-Duvernet - 69003 Lyon.
3. LINKCITY SUD-EST est une filiale à 100% de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, elle-même filiale à 100% de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 1 avenue Eugene Freyssinet - 78280 Guyancourt.
4. Ces sociétés font partie du groupe BOUYGUES, coté à Euronext Paris, qui a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 44,3 milliards € en 2022, 37,6 milliards € en 2021 et 34,7 milliards € en 2020 et emploie environ 196 000 collaborateurs.
5. Le groupe BOUYGUES est organisé en 4 pôles d'activités et 6 métiers parmi lesquels le sous-groupe BOUYGUES CONSTRUCTION (« BOUYGUES CONSTRUCTION »), qui conçoit, réalise et réhabilite infrastructures et bâtiments.
6. BOUYGUES CONSTRUCTION emploie 32 400 collaborateurs dans 60 pays. Il réalise en 2022 un chiffre d'affaires de 9,3 milliards €.
7. BOUYGUES BATIMENT SUD-EST intervient en tant qu'entreprise générale ou comme opérateur global (conception, réalisation, exploitation/maintenance) de construction bâtementaire. LINKCITY SUD-EST est sa filiale de promotion immobilière.

II. EXPOSE DES FAITS

II.1. Le contexte

8. Le Centre hospitalier Annecy Genevois (« le CHANGE ») est un établissement public de santé regroupant plusieurs sites. Annecy constitue sa principale implantation territoriale.
9. Il est soumis à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
10. Entre 2016 et 2018, deux marchés publics, d'un montant de 32 millions € HT et de 3,3 millions € HT étaient conclus par le CHANGE avec la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST.
11. La cession d'une parcelle de terrain intervenait au cours de la même période pour 5.5 millions € au profit de la société LINKCITY SUD-EST.
12. Ces trois opérations s'inscrivaient dans cadre de la construction d'un nouveau bâtiment de soins de suite et réadaptation (« SSR ») et d'unité de soins de longue durée (« USLD ») à Annecy (74).

II.2. L'enquête pénale

13. Le 17 décembre 2021, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes (« CRC ARA ») transmettait au parquet d'Annecy un signalement relatif au contrôle de la gestion du CHANGE pour les exercices 2014 et suivants. Le parquet d'Annecy se dessaisissait immédiatement au profit du parquet national financier.
14. Dans son signalement, la CRC ARA relevait plusieurs manquements aux règles de la commande publique dans la passation des marchés par le CHANGE.
15. Le 21 décembre 2021, la direction zonale de la police judiciaire sud-est était saisie de l'enquête et le 10 février 2022 des opérations de perquisitions étaient conduites dans plusieurs sites.
16. Le 5 septembre 2022, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes remettait au parquet national financier les observations définitives sur le contrôle du CHANGE pour les exercices 2014 et suivants.
17. L'exploitation des saisies et les auditions effectuées permettaient d'établir que les trois opérations des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST présentaient des irrégularités compromettant l'égalité des candidats dans la commande publique.

18. Par ailleurs, l'enquête permettait d'établir que le directeur de l'hôpital (« A ») avait bénéficié entre 2015 et 2018 d'invitations de la part du personnel des sociétés attributaires des marchés.

II.2.a Le marché de conception réalisation pour la construction d'un bâtiment de SSR et d'USLD

19. BOUYGUES BATIMENT SUD-EST agissait en tant que mandataire d'un groupement d'entreprises lors de l'attribution de ce marché le 10 juin 2016.

20. Le marché devait être attribué sur la base de cinq critères conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, pondérés au sein de la note finale. Toutefois, le jury, dont la présidence était assurée par A, ne tenait pas compte de l'ensemble des critères de sélection prédéfinis, notamment le prix et le délai qui devaient constituer 40 % de l'appréciation finale. Le groupement mené par BOUYGUES BATIMENT SUD-EST était classé en première position sur des considérations uniquement architecturales qui devaient représenter une pondération de 15% alors que dans les documents d'analyse préparatoire formalisés par les services du centre hospitalier, il était classé en cinquième et dernière position sur les seuls critères du prix et des délais de réalisation.

21. Il était établi par ailleurs que l'architecte du groupement d'entreprise mené par BOUYGUES BATIMENT SUD-EST avait reçu une information privilégiée de A au cours de la procédure.

22. L'attribution du marché au groupement BOUYGUES BATIMENT SUD-EST était finalement prononcée par A, sur la base du seul critère de la qualité architecturale théoriquement pondéré à 15 %.

II.2.b La construction du bassin de rétention

23. La construction du bassin de rétention sur un terrain appartenant au CHANGE relevait de la compétence du Grand Annecy. Toutefois, une convention de co-maîtrise d'ouvrage était signée entre le Grand Annecy et le CHANGE en date du 24 avril 2018 aux termes de laquelle le centre hospitalier assurait la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage au Grand Annecy.

24. Sur la base de cette convention, signée A, le CHANGE était donc responsable de la procédure de passation de commande.

25. Le marché était passé sans aucune publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Or ni l'urgence, ni le critère technique nécessitant impérativement la réalisation des travaux par un opérateur unique ne trouvaient application. Cette justification était fournie lors du contrôle de la chambre régionale des comptes alors qu'aucune formalisation de cette argumentation préalable à la passation et à la conclusion du marché n'était identifiée.

26. Le 20 juin 2018, la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST concluait le marché avec A en signant l'acte d'engagement pour un montant fixé à 3 317 000 € HT.

II.2.c La cession du tènement immobilier dit « La Tonnelle »

27. La construction d'une unité de soins de longue durée sur le site d'Annecy, permettait au centre hospitalier de libérer un tènement immobilier. Ce dernier comprenait deux bâtiments et leur terrain d'assiette d'une superficie d'environ 18 000 m², sur le site de l'ancienne résidence dite « La Tonnelle ». Le CHANGE prenait la décision de céder le terrain.
28. A envisageait d'abord de vendre directement le terrain à la société LINKCITY SUD-EST, filiale de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, pour un montant de 11 millions €. Saisi du projet, le service France Domaine estimait le terrain à une valeur de 7 200 000 € et avait considéré que l'offre de la société LINKCITY SUD-EST était conforme aux valeurs du marché immobilier local.
29. Suite à une note du service juridique de l'hôpital, il était finalement décidé de procéder à une mise en concurrence afin de « sécuriser totalement la procédure au regard du droit européen, du droit de la concurrence comme du droit pénal ». L'appel à projet était publié le 9 mars 2018.
30. Le nom de l'assistant maître d'ouvrage choisi par le CHANGE pour les besoins de la sélection de l'attributaire avait été proposé par le directeur commercial de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST par un courriel en date du 16 avril 2018.
31. Le 24 avril 2018 une réunion se déroulait entre le directeur commercial de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, l'assistant maître d'ouvrage et A, alors même que la remise des offres était fixée au 30 avril 2018. Aucune réunion avec les autres candidats n'était organisée avant cette date.
32. Parmi les douze projet reçus, l'offre de LINKCITY SUD-EST, moins disante, était finalement acceptée le 18 octobre 2018. Il apparaissait que le CHANGE n'avait pas respecté les critères d'analyse communiqués aux candidats.
33. Après désaffectation et déclassement, une parcelle du terrain était cédée, en juin 2020, à la société LINKCITY SUD-EST pour un montant de 5,5 millions €, la parcelle restante étant acquise par un tiers pour un montant complémentaire de 10,5 millions €.

II.2.d Les invitations au bénéfice de A

34. Entre les années 2015 à 2018, A bénéficiait de plusieurs invitations par des personnels des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST dans plusieurs restaurants. Ces repas étaient parfois organisés durant les appels d'offre évoqués ci-dessus.
35. Le directeur commercial de BOUYGUES BATIMENT SUD-EST accédait par ailleurs à la sollicitation de A, en juin 2016 demandant de lui offrir douze places de concert pour la saison 2016-2017 du festival « piano à Lyon ».

36. Les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST déclarent reconnaître l'ensemble de ces faits.

37. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir les qualifications de corruption active d'agent public prévue à l'article 433-1 du code pénal et de recel de favoritisme prévue à l'article 321-1 du code pénal.

III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

38. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

39. Le chiffre d'affaires moyen annuel du Groupe BOUYGUES s'élève à 38 867 millions € pour la période 2020-2022.

40. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 11 660 millions €.

41. Les investigations ont permis d'évaluer le montant des avantages tirés des manquements constatés à la somme de 5 943 000 €.

42. L'évaluation se fonde sur les résultats comptables historiques de chacun des trois marchés précités, après réintégration des coûts fixes indirects imputés.

43. La part afflictive de l'amende tient compte notamment des facteurs majorants suivants :

- la taille de l'entreprise, s'agissant de deux sociétés appartenant à un groupe d'envergure mondial ;
- l'implication d'un agent public, en l'occurrence un directeur général d'hôpital public.

44. Elle retient au titre des facteurs minorants les circonstances suivantes :

- une coopération active des sociétés mises en cause, qui ont apporté avec célérité les éléments d'informations et les données comptables qui leur étaient demandés par le parquet national financier ;
- la reconnaissance non équivoque des faits décrits dans la présente convention par les sociétés mises en cause ;
- les mesures correctives prises notamment en matière de procédure de contrôle des cadeaux faits aux clients, le programme de conformité du groupe ayant, depuis, été spontanément amélioré ;

45. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le montant de la partie afflictive de l'amende s'élève à 2 021 000 €.
46. Le montant total de l'amende d'intérêt public à payer par les sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST, somme de la part restitutive et de la part afflictive de l'amende, est par conséquent fixé à la somme de **7 964 000 €**.




IV. PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

47. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre par la société de mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.
48. Le Groupe BOUYGUES a transmis des informations et documents relatifs à son dispositif de lutte contre la corruption, en particulier au sein de BOUYGUES CONSTRUCTION.
49. Sur la base de ces éléments, à la demande du procureur de la République financier, l'AFA a transmis le 26 avril 2023 un rapport d'examen préalable à l'établissement d'une CJIP concernant BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST.
50. La mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans est convenue, incluant un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption de BOUYGUES CONSTRUCTION, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité au regard des risques identifiés, ainsi qu'un audit final.
51. Aux termes d'un courrier remis au parquet national financier le 15 mai 2023, la société BOUYGUES CONSTRUCTION a accepté, pour une durée de trois années, de se soumettre, ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.
52. Les frais occasionnés par le recours de l'AFA le cas échéant, à des experts ou autorités qualifiés nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, seront supportés par la sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST jusqu'à concurrence 1 337 000 € TTC.
53. L'AFA rendra compte à sa demande et au moins annuellement au procureur de la République financier de la mise en œuvre du programme.

V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

54. Aux termes de la présente convention, BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST s'engagent à procéder au paiement des sommes respectivement de 6 811 320 € et de 1 152 680 € au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
55. Ces paiements auront lieu sous 10 jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
56. BOUYGUES BATIMENT SUD-EST s'engage par ailleurs à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique jusqu'à concurrence de 1 337 000 € TTC, dans un délai qui sera fixé par l'AFA.
57. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard des sociétés BOUYGUES BATIMENT SUD-EST et LINKCITY SUD-EST.
58. Il est rappelé que conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 15 mai 2023

<p>Jean-François BOHNERT</p>  <p>Procureur de la République financier</p>	<p>Isabelle BALESTRA</p>  <p>Représentante de la société BOUYGUES BATIMENT SUD-EST</p> <p>Isabelle BALESTRA</p>  <p>Représentante de la société LINKCITY SUD-EST</p>
--	--